

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société REVIMA sur les communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon



RÈGLEMENT

Sommaire

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1 : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 1.2 : OBJECTIFS DU PPRT :	3
ARTICLE 1.3 : DÉLIMITATION DU ZONAGE ET PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION :	3
ARTICLE 1.4 : EFFETS DU PPRT.....	4
ARTICLE 1.5 : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE 1.6 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
ARTICLE 1.7 : RAPPEL DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	5
TITRE II: RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	5
ARTICLE II.1.1 : DÉFINITION DE «PROJET».....	5
CHAPITRE II.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R)	6
CHAPITRE II.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR (R)	6
CHAPITRE II.4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR (B)	8
CHAPITRE II.5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISÉE	9
TITRE III: MESURES FONCIÈRES.....	9
ARTICLE III.1 : LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIÈRES ENVISAGÉS	10
Article III.1.1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	10
Article III.1.2 : Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	11
Article III.1.3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	11
Article III.1.4 : Devenir des immeubles préemptés	11
TITRE IV: MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	11
ARTICLE IV.1: MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	11
ARTICLE IV.2 : PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES	12
ARTICLE IV.3: MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	13
TITRE V: SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	13

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société REVIMA, sur les communes de Caudebec-en-Caux et de Saint-Wandrille-Rançon, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint au dossier du PPRT.

Article I.2 : Objectifs du PPRT :

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques d'origine industrielle dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, de réglementer l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.




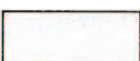
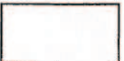
Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

Article I.3 : Délimitation du zonage et principes de réglementation :

Le « zonage réglementaire » définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés.

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques:

- ♦ cinq zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

	Zone d'interdiction stricte R		Zone d'autorisation limitée B
	Zone d'interdiction r		Zone d'autorisation sous réserve b
	Zone grisée couvrant le site au sein du périmètre d'exposition aux risques		

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

♦ Des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées

- Les secteurs d'expropriation sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très forts (TF et TF+).

L'Etat pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs selon les conditions définies aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Les secteurs de délaissement sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très forts (TF et TF+) et forts (F et F+).

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article I.4 : Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et **annexé** par un arrêté municipal de mise à jour des servitudes d'utilité publique, **aux plans locaux d'urbanisme** conformément à l'article L. 126-1 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article I.5 : Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 : Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.7 : Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, ou se superposer, par des mesures appropriées, aux réglementations déjà en vigueur, concernant:

1. **le fonctionnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE:** réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel...
(Cf : articles 512-9 et 512-29 du code de l'environnement)
2. **la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques:** Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...
(Cf : article L.121-1 du code de l'urbanisme et la loi du 22 juillet 1987)
3. **la gestion de crise et la sécurité publique:** le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde ...
(Cf : décrets 2005-1156 et 1158 du 13 septembre 2005)
4. **l'information et la sensibilisation du public:** communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière ...
(Cf : article L.125-5 du code de l'environnement)

Le respect du Plan de Prévention des Risques Technologiques ne dispense pas du respect de toute autre réglementation en vigueur.

Titre II: Réglementation des projets

Chapitre II.1 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article II.1.1 : Définition de «projet»

On entend ici par projet l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes, à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de:

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction appropriées.

Article II.2.2 : Etude de conformité

Tout nouveau projet au sein du périmètre d'études du PPRT, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16(c) du code de l'urbanisme.

Chapitre II.2 : Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)

Préambule:

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermique très fort (TF) et surpression très fort plus (TF+) à fort plus (F+).

Article II.2.1 : Interdictions :

Compte tenu de l'exiguïté de cette zone et de l'absence d'enjeux possibles, aucune construction, aucun aménagement ne sont autorisés.

Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Préambule

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermique fort plus (F+) à fort (F) et surpression fort plus (F+) à faible (Fai).

Article II.3.1 : Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article II.3.2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment:

- toute construction nouvelle (habitation, établissement recevant du public, activité économique et industrielle ...),
- toute construction ou extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grandeur hauteur,
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création d'appontements, de pistes cyclables, campings, aires des gens du voyage et parkings notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- toute extension de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,

- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement.

Article II.3.2 : Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident,
- les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène (principalement thermique très grave et surpression significative¹) afin de ne pas aggraver leurs effets,
- les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface totale des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT,
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées.
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, quelle que soit l'origine du sinistre.

Article II.3.3 : Dispositions de construction

Pour l'ensembles des travaux de construction, d'aménagement, d'extension visés à l'article 2.2 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements sont de nature à leur garantir une résistance a minima à des effets thermiques au seuil des effets très graves (8 kW/m^2 ou $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$) et à des effets de surpression au seuil des effets significatifs (50 mbar). Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du PPRT.

¹ selon définition de l'arrêté du 29 septembre 2005

Chapitre II.4 : Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

Préambule:

Dans la zone bleu clair (b), les personnes sont principalement exposées à l'aléa thermique moyen (M) et surpression faible (Fai).

Article II.4.1 : Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article II.4.2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment:

- toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'accueil du public,
- toute construction ou extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grande hauteur,
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings et aires des gens du voyage notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone.

Article II.4.2 : Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture,
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident,
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destiné uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.
- toute nouvelle construction (à l'exception des habitations, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur), sous réserve de présenter des vitrages résistants à une surpression faible, d'un niveau compris entre 20 et 50 mbar.

Article II.4.3 : Dispositions de construction

Pour l'ensemble des travaux de construction, d'aménagement, d'extension visés à l'article 3.2 ci-dessus, les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m² ou 1000 (kW/m²)^{4/3}.s et à des effets de surpression d'un niveau compris entre 20 et 50 mbar. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé des installations à l'origine du risque.

Chapitre II.5 : Dispositions applicables en zone grisée

Article II.5.1 : Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article II.5.2 : Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article II.5.3 suivant, tous les projets nouveaux.

Article II.5.3 : Sont admis :

- Toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement,
- Toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site,
- Toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.5.4 : Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement sont fixées dans les arrêtés préfectoraux (autorisation et prescriptions complémentaires éventuelles) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société REVIMA.

Titre III: Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article III.1 : Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III.1.1 : Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Saint-Wandrille-Rançon sur la partie EST du périmètre d'exposition au risque.

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT de Caudebec-en-Caux, l'emprise de la société REVIMA, source du risque, est limitrophe avec la commune de Saint-Wandrille-Rançon. C'est sur cette dernière que la société génère des risques à l'extérieur de son site. De ce fait, le droit de préemption ne pourra s'exercer que sur la partie EST du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme); en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Au terme de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'institution de ce droit doit avoir uniquement pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L. 300-1 de ce code ; or, le contenu de celles-ci ne répond pas à l'objectif d'une commune qui souhaite instituer ce droit pour acquérir des immeubles dans une zone à risque, en vue de diminuer sa vulnérabilité, sauf à considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée:

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande (droit de délaissement).
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Article III.1.2 : Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Article III.1.3 : Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Article III.1.4 : Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, *«les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques».*

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'Etat.

Titre IV: Mesures de protection des populations

Article IV.1: Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone rouge foncé (R)

Préambule :

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées aux aléas thermique très fort (TF) et surpression très fort plus (TF+) à fort plus (F+).

Compte tenu de l'exiguïté de cette zone et de l'absence de constructions possibles, aucune disposition ne s'applique.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone rouge clair (r)

Préambule

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont principalement exposées à l'aléa thermique fort plus (F+) à fort (F) et surpression fort plus (F+) à faible (Fai).

Les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires, même si ces mesures techniques concernant l'effet thermique, ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important:

- Une zone de mise à l'abri devra être identifiée dans chaque bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT,
- Des mesures de protection contre les effets thermiques très graves (d'un niveau d'intensité de 8 kW/m^2 ou $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$) a minima devront être mises en œuvre, notamment : adaptation des vitrages, protection des façades, mise en place de volets, protection des structures métalliques sur les façades exposées au flux thermiques...

L'ensemble de ces prescriptions sera réalisé dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT.

Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien existant concerné. En cas de dépassement du seuil de 10%, il est recommandé de compléter ces travaux afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité (se reporter au cahier des recommandations).

Article IV.2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Transport de Matières Dangereuses

Aucune prescription relative au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses n'est imposée compte tenu de l'absence d'infrastructures ouvertes au public dans le périmètre d'exposition au risques.

Article IV.2.2 : Modes doux (piétons, cyclistes...)

Chemin de halage

La circulation de tout véhicule, des piétons, cyclistes est strictement interdite sur le chemin de halage, sur la portion en impasse comprise entre la limite « aval » du site REVIMA et le port de Saint-Wandrille-Rançon. Cette disposition ne vise pas les accès autorisés par les communes ou l'autorité gestionnaire du chemin pour des opérations spécifiques (surveillance et entretien des berges, secours...).

Une signalisation de danger et d'interdiction d'accès à destination du public, ainsi que des barrières sont mises en place sur ce chemin, au droit du site REVIMA (angle sud-ouest), par la commune de Caudebec-en-Caux.

Rivière La Rançon

Une information et une signalisation d'interdiction d'accès à destination du public sont mises en place par les deux communes concernées de part et d'autre de la portion de la rivière «la RANÇON» située entre la Route Départementale n° 982 et le chemin de halage.

Une clôture maintenue en état matérialise cette interdiction en rendant impossible l'accès à cette portion de rivière.

Article IV.2.3: Navigation en Seine

Pour la navigation en «SEINE», le Grand Port Maritime de Rouen informe les compagnies de navigation fluviales et maritimes du risque potentiel au droit de l'établissement REVIMA par voie d'avis à la navigation.

Des panneaux d'information et de signalisation sont implantés sur les berges, en amont et en aval de la zone d'activités occupées par les sociétés REVIMA et COLLET, par le Grand Port Maritime de Rouen, aux fins d'information des usagers de la Seine, et notamment des petites embarcations.

Dans les zones rouge foncé « R » et rouge clair « r », les appontements sont interdits.

Article IV.2.4: Circulation sur le pont de Brotonne

Des dispositions liant l'exploitant REVIMA et le conseil général de la Seine-Maritime, gestionnaire de l'infrastructure, sont établies afin que l'exploitant assure en cas d'événement pouvant déboucher sur un accident majeur, l'information immédiate du gestionnaire du pont.

Article IV.3: Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.¹

Elle est rendue obligatoire dans tous les ERP, les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Elle concerne :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- l'information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V: Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Les communes de Caudebec-en-Caux et de Saint-Wandrille-Rançon ne sont pas concernées.

---oooOooo---

¹ A noter l'existence du comité local d'information et de concertation « sites isolés », créé le 2 février 2006 ; il est présidé par le préfet et rassemble des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés. Il a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs pré-cités.

